

Arrêté du haut-commissaire n° 4775-T du 10 décembre 1993 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale

Historique :

Créé(e) par	Arrêté n° 4775-T du 10 décembre 1993 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale	JONC du 18 janvier 1994 page 236
Modifié par	Modifié par arrêté n° 2010-2393/GNC du 6 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 4775-T du 10 décembre 1993 1993 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale	JONC du 15 juillet 2010 page 6192

Article 1

Pour les travaux énumérés au présent article, le ou les médecins chargés de la surveillance médicale du personnel effectuant d'une façon habituelle lesdits travaux consacreront à cette surveillance un temps calculé sur la base d'une heure par mois pour dix salariés. L'examen médical systématique ne pourra en aucun cas, pour ce personnel, avoir une périodicité supérieure à un an.

1. Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :

- Fluor et ses composés ;
- Chlore ;
- Brome ;
- Iode ;
- Phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, thiophosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore ;
- Arsenic et ses composés ;
- Sulfure de carbone ;
- Oxychlorure de carbone ;
- Acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées ;
- Bioxyde de manganèse ;
- Plomb et ses composés ;
- Mercure et ses composés ;
- Glucine et ses sels ;
- Benzène et homologues ;
- Phénols et naphhtols ;
- Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés ;
- Brais, goudrons et huiles minérales ;
- Rayons X et substances radioactives.

2. Les travaux suivants :

- Application des peintures et vernis par pulvérisation ;
- Travaux effectués dans l'air comprimé ;
- Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations ;
- Travaux effectués dans les égouts ;
- Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage ;
- Manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux brutes, poils, crins, soies de porcs, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégelatinés ou dégraissés et des déchets de

- tannerie chaulés ;
- Collecte et traitement des ordures ;
 - Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries ;
 - Travaux effectués dans les chambres frigorifiques ;
 - Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol ;
 - Travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et d'ardoise ;
 - Travaux de polymérisation du chlorure de vinyle ;
 - Travaux exposant au cadmium et composés ;
 - Travaux exposant aux poussières de fer ;
 - Travaux exposant aux substances hormonales ;
 - Travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium) ;
 - Travaux exposant aux poussières d'antimoine
 - Travaux exposant aux poussières de bois ;
 - Travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou en partie ;
 - Travaux d'opérateur sur standard téléphonique, sur machines mécanographiques, sur perforatrices, sur terminal à écran ou visionneuse en montage électronique ;
 - Travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires ;
 - Travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux travaux énumérés à l'article 1er lorsque ceux-ci s'effectuent à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

Article 3

Lorsque des mesures particulières de prévention assurent une protection efficace des travailleurs contre les risques énumérés à l'article 1^{er}, le chef du Service de l'inspection du travail peut, après avis du médecin inspecteur du travail, dispenser le chef d'établissement d'assurer la surveillance médicale du personnel affecté à certains postes.